

Décret général

Mise en œuvre des mesures de la Loi sur la protection contre les infections pendant la pandémie du coronavirus

Réglementation des exigences en matière d'hygiène pour prévenir la propagation du coronavirus

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale

à partir du 25 juin 2020, numéro de dossier : 15-5422/22

Le ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe agit sur la base du §28 (1), première phrase de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl I p 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 19 mai 2020 (BGBl I p 1018), à savoir

Décret général

Pour prévenir la propagation de la coronavirus dans le cadre de l'assouplissement progressif des mesures adoptées à l'occasion de la pandémie du coronavirus, les règlements suivants sont en vigueur :

I. Informations générales

1. Principes de base

- Tous les ordonnances et règles qui s'appliquent actuellement dans les espaces publics doivent, autant que possible, être également mis en œuvre au sein des institutions. Il est fait référence au règlement du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe pour la protection contre le coronavirus SARS-CoV-2 et COVID-19 (« Corona-Schutz-Verordnung » - SächsCoronaSchVO) dans la version du 25 juin 2020.
- Seules les personnes non suspectées d'avoir le COVID-19 peuvent visiter ou utiliser des centres, des installations ou des services.
- Les instructions contre la toux et les éternuements doivent être respectées.
- Au-delà du SächsCoronaSchVO, il est fortement recommandé de se couvrir la bouche et le nez dans les pièces fermées si la distance minimale de 1,5 mètre ne peut être respectée.
- Des marqueurs de distance au sol peuvent être utiles comme orientation. Si nécessaire, les règles d'éloignement doivent également être affichées devant le bâtiment.
- Les zones étroites doivent être évitées et si nécessaire reconçues. Des mesures doivent être prises pour guider les visiteurs.
- Les orchestres, chorales et groupes de chant doivent suivre les règles d'hygiène des écoles de musique du point II. 4. en maintenant des distances minimales plus grandes.
- Les panneaux/affiches doivent énumérer de manière claire et concise toutes les exigences d'hygiène applicables à l'emplacement respectif, si nécessaire à l'aide de pictogrammes.
- Des mesures doivent être prises pour que toutes les personnes soient en mesure de se laver ou se désinfecter les mains après être entrées dans les lieux visés à la section II.

- Il est préférable de se laver les mains fréquemment et, si nécessaire, de se désinfecter plutôt que de porter des gants jetables.
- Des possibilités d'inscription volontaire des invités et des visiteurs devraient être fournies pour faciliter le suivi des contacts.
- Le paiement électronique est recommandé ; d'autres actions interactives avec des contacts supplémentaires (actionnement des touches, écrans tactiles, etc.) doivent être évitées.
- Les pièces utilisées doivent être fréquemment bien ventilées.
- La préférence doit être donnée aux séjours et activités en plein air par rapport aux espaces confinés.
- Une personne responsable du respect des exigences en matière d'hygiène et de protection contre les infections doit être nommée.
- Les employeurs doivent prendre des mesures spéciales concernant la sécurité au travail sur la base d'une évaluation des risques mise à jour. La norme de sécurité au travail SARS-CoV-2 publiée par le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales et, le cas échéant, son adaptation sectorielle par l'institution d'assurance accident ou l'autorité de contrôle doivent être prises en compte.
- Conformément au §4 (2), de la SächsCoronaSchVO, les concepts d'hygiène à élaborer doivent être axés sur les concepts sectoriels ou commerciaux existants.
- Les installations et commerces selon le §4 (4) de la SächsCoronaSchVO doivent faire approuver leurs concepts par les autorités locales compétentes.

2. Climatiseurs, systèmes de ventilation des locaux

- Comme l'utilisation des pièces ne peut éviter le tourbillonnement de l'air, les règles d'éloignement et les mesures d'hygiène ne sont pas affectées par le concept de ventilation d'une pièce.
 - Ventilation dans les zones à exigences médicales particulières
- Pour les systèmes de ventilation dans les zones à exigences médicales spéciales, par exemple les patients en soins intensifs, les exigences de débit selon les normes ou recommandations applicables (par exemple de la Société allemande d'hygiène hospitalière) pour les systèmes de ventilation dans les établissements médicaux doivent être respectées.
- Ventilation dans les zones **sans** exigences médicales particulières

Pour les autres espaces du secteur médical et des soins, aucune exigence supplémentaire relative aux mesures de ventilation liées à la pandémie ne sera imposée. Les patients atteints du COVID-19 ne doivent pas être hébergés dans des salles de ventilation forcée ; il n'est pas nécessaire de couper la ventilation existante.

Étant donné que les experts (par exemple la VDI Clean Air Commission) estiment actuellement que la probabilité de transmission du SARS-CoV-2 au moyen des systèmes de climatisation (CVC) dans les restaurants, les magasins, etc. est presque nulle, les systèmes de climatisation ne doivent pas être éteints. Les exigences de la directive VDI 6022 s'appliquent ; l'entretien doit être effectué régulièrement. Pour les centrales de traitement d'air avec air extérieur, le volume d'air extérieur doit être augmenté afin d'obtenir un renouvellement d'air correspondant. Dans

les pièces équipées de systèmes CVC sans apport d'air extérieur et dans les pièces sans ventilation mécanique, la ventilation croisée doit être utilisée aussi souvent que possible pendant l'utilisation, car l'air frais contribue à la dilution rapide des éventuelles charges virales.

II. Réglementations particulières

Les règlements spéciaux suivants sont mis en œuvre :

1. Règles d'hygiène pour la distribution d'aliments destinés à la consommation directe et à la restauration, pour les hôtels et les hébergements

- Un concept d'hygiène et de protection contre les infections doit être élaboré et mis en œuvre pour toutes les installations. Il est obligatoire d'inclure les dispositions de ce décret général. Toutes les dispositions supplémentaires ou divergentes du décret général régissant le fonctionnement des crèches et des écoles doivent être respectées par les structures respectives. Pour les entreprises de gastronomie, les concepts et normes actuels du secteur s'appliquent également.
- Pour les concepts d'hygiène des installations, des dispositions doivent être prises pour couvrir la bouche et le nez du personnel lors du contact avec le client. Le port d'un couvre-bouche et nez est fortement recommandé en cas de contact direct avec le client si aucune autre mesure de protection n'est possible.
- Les entreprises de restauration, les hôtels et les établissements d'hébergement doivent informer les visiteurs dans la zone d'entrée au moyen de panneaux d'information ou de pictogrammes sur les règles d'hygiène selon le concept d'hygiène et de protection contre les infections.
- Une distance d'au moins 1,5 mètre doit être respectée entre les tables occupées.
- Un soin particulier doit être apporté au respect des critères d'hygiène lors du nettoyage et du lavage de la vaisselle, des verres et des couverts. La vaisselle, les verres et les couverts doivent être complètement secs avant d'être réutilisés.
- Ce qui suit s'applique au libre-service : les couverts doivent être remis individuellement par le personnel de service. Les points de retrait des plateaux et de la vaisselle ainsi que les aliments proposés sous forme de buffet doivent être protégés des éternuements et de la toux des clients. Des pinces ou des ustensiles similaires doivent être utilisées pour la manipulation des aliments en libre-service. Les pinces ou ustensiles similaires doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement. Le respect des règles d'hygiène des buffets doit être surveillé par le personnel de service. La formation de files d'attente doit être évitée.
- Lors de la manipulation des aliments dans ces établissements, les règles générales d'hygiène alimentaire lors de la préparation, de la distribution et du transport des aliments ainsi que l'hygiène quotidienne doivent être respectées. Un lavage régulier des mains doit être effectué.
- Des distributeurs de désinfectants doivent être installés dans la zone d'entrée de la salle à manger, dans les salles à manger extérieures et sur les toilettes.
- Le paiement sans espèces est recommandé pour des raisons d'hygiène.
- Il est interdit aux personnes soupçonnées d'être atteintes par la COVID-19, voire testées positives, de travailler dans les installations susmentionnées. Après une détection positive de la coronavirus, une quarantaine de 14 jours minimum et l'absence de symptômes pendant au moins 48 heures doivent être démontrées avant la reprise du travail. Les autres interdictions

d'activité et d'emploi selon l'IfSG restent inchangées.

- Dans les salles de jeux ou les aires de jeux pour enfants des établissements de restauration, une attention particulière doit être portée à la distance minimale entre les enfants de ménages différents. Il convient de se laver les mains après utilisation. Seuls les jouets faciles à nettoyer doivent être disponibles.
- Il est permis de fumer la shisha dans la restauration et les établissements comparables à condition de veiller à ce qu'une shisha/hookah soit utilisée par personne (sauf pour les personnes qui appartiennent à un ménage), d'utiliser des tuyaux et des embouts jetables, de préparer la shisha avec des gants et des couvre-dents et de nettoyer et désinfecter soigneusement chaque shisha après son utilisation. Cela comprend également le nettoyage du corps en verre avec un détergent désinfectant. Après le nettoyage, le corps en verre doit être complètement séché. Le verre ne doit être à nouveau rempli d'eau qu'immédiatement avant la prochaine utilisation.
- Les établissements de restauration, les hôtels et les lieux d'hébergement ne sont pas autorisés à organiser des spectacles de danse.
- Le personnel doit être formé et informé sur un dossier de conformité aux règles d'hygiène pendant la pandémie du coronavirus.
- Lors de l'hébergement en logement collectif, il faut veiller au respect des normes de sécurité au travail SARS-CoV-2 publiées par le ministère fédéral du travail et des affaires sociales. Si des zones du logement doivent néanmoins être utilisées par différentes personnes, par ex. les espaces communs, les sanitaires et les cuisines, des mesures organisationnelles doivent être prises pour éviter tout contact entre les différentes personnes si la distance minimale de 1,5 mètre ne peut être assurée. Par exemple, il convient que les temps d'utilisation déterminés à l'avance soient différents. De plus, des pauses doivent être prévues entre les utilisations respectives afin d'exclure systématiquement les contacts. De plus, les pièces doivent être suffisamment ventilées entre les utilisations.

2. Règles d'hygiène pour les magasins et boutiques de toutes sortes

- Conformément au §2 (5), première phrase numéro 1 et deuxième phrase de la SächsCoronaSchVO, le personnel en contact avec les clients doit porter un couvre-bouche et nez si aucune autre mesure de protection (par exemple, des vitres en verre acrylique) n'a été prise, et les clients doivent porter un couvre-bouche et un couvre-nez lorsqu'ils visitent le magasin.
- Dans la zone d'entrée, des désinfectants doivent être mis à la disposition des clients et des panneaux doivent rappeler d'utiliser ces désinfectants. Les clients doivent être informés au moyen d'un avis que l'entrée dans la boutique avec quelqu'un qui est suspect d'être atteint du COVID-19 n'est pas autorisée. Les caisses enregistreuses manipulées par le personnel doivent être protégées par des dispositifs (par exemple, des vitres en verre acrylique). Les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés par les clients, y compris les poignées des paniers et des chariots, doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement - au moins deux fois par jour ouvrable, mais si possible après chaque utilisation par un client. À cette fin, les magasins élaborent des plans d'hygiène prenant en compte les conditions individuelles ainsi que les normes actuelles du secteur, qui doivent être présentées aux clients et aux autorités pour inspection sur demande.
- Grâce au marquage au sol, le respect de la distance minimale doit être assuré dans la zone de caisse. Dans la mesure où cela soit techniquement possible, le paiement sans

espèces doit être proposé et recommandé.

- En fonction de la taille du magasin ou de la boutique et des conditions spatiales, les personnes responsables déterminent les limites supérieures du nombre de clients qui peuvent être acceptés dans le magasin en même temps, ce qui permet de garder la distance minimale en toute sécurité. Lorsque ce nombre maximal de clients est atteint, la réglementation d'accès doit veiller à ce que le nombre autorisé ne soit pas dépassé (« un qui sort, un qui entre »).
- Il est interdit aux personnes soupçonnées d'être atteintes par la COVID-19, voire testées positives, de travailler dans les installations susmentionnées. Après une détection positive de la coronavirus, une quarantaine de 14 jours minimum et l'absence de symptômes pendant au moins 48 heures doivent être démontrées avant la reprise du travail. Les autres interdictions d'activité et d'emploi selon l'IfSG restent inchangées.
- Le personnel doit être formé et informé sur un dossier de conformité aux règles d'hygiène pendant la pandémie du coronavirus.

Règles d'hygiène spéciales supplémentaires dans le commerce de **détail alimentaire**

- En cas de libre-service d'aliments en vrac qui ne sont pas lavés ou décortiqués avant consommation, des pinces de retrait ou des éléments d'aide comparables ou des gants jetables doivent être utilisés par le client. Les pinces ou ustensiles similaires doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement.

3. Règles d'hygiène pour les entreprises, les entreprises artisanales et de services ainsi que pour les installations, les moyens de transport publics et les rassemblements dans les espaces publics, y compris les foires commerciales

- L'exploitant doit s'assurer, par des restrictions d'accès et des règles organisationnelles, que la distance minimale de 1,5 mètre peut être maintenue dans toutes les zones.
- En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, une limite supérieure pour le nombre de personnes présentes en même temps doit être précisée dans le concept afin d'assurer le maintien de la distance minimale.

Règles d'hygiène spéciales supplémentaires pour les **coiffeurs et les prestataires de services connexes (tels que les centres de soins des pieds, les salons de manucure, les salons de beauté, mais aussi les studios de perçage ou de tatouage et les salons de massage)**

- La règle de distance d'au moins 1,5 mètre doit être respectée chez les clients et parmi le personnel et entre les postes de travail. Des marqueurs de distance au sol peuvent être utiles comme orientation.
- Pour des raisons physiques, la régulation de la distance entre le client et le praticien respectif ne peut pas être observée pendant le traitement. Par conséquent, le port d'un couvre-bouche et nez est obligatoire pour le personnel ou le client ou par les deux pendant toute la durée du traitement. Les clients doivent apporter leur propre couvre-bouche et nez.
- Comme il n'est pas possible de porter un couvre-bouche et nez sur un visage traité, le personnel dans ces cas doit porter un masque FFP2 sans valve d'expiration et doit protéger

ses yeux, par exemple avec des lunettes de sécurité.

- Des précautions organisationnelles doivent être prises pour s'assurer que toutes les personnes se lavent ou se désinfectent les mains immédiatement après être entrées dans l'établissement. Des installations adéquates et suffisantes doivent être disponibles pour se laver les mains (avec une distance appropriée entre elles), équipées de savon liquide et de serviettes jetables pour le séchage. Les sèche-mains électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.
- Le nettoyage de routine des surfaces et des objets et leur fréquence doivent être maintenus. Le matériel utilisé (ciseaux, peignes, tondeuses à cheveux, capes, etc.) doit être traité de la manière habituelle après la demande au client. Une désinfection de surface plus étendue n'est pas recommandée. Il n'y a pas d'obligation de nettoyage particulière pour les pièces utilisées ni d'obligation de fournir des désinfectants. Toute contamination, en particulier des surfaces de travail liée à la circulation des visiteurs, doit être immédiatement éliminée.
- En outre, les dispositions pertinentes du règlement du ministère des affaires sociales du Land de Saxe pour la prévention des maladies transmissibles (Sächsische Hygiene-Verordnung - SächsHygVO) du 7 avril 2004, légalement révisé le 28 décembre 2009, doivent être référencées.

4. Règles d'hygiène pour les écoles de musique

- En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, une limite supérieure pour le nombre d'étudiants présents en même temps doit être précisée dans le concept afin d'assurer le maintien de la distance minimale.
- Les cours doivent être organisés de manière à respecter les règles d'éloignement minimal. Pour ceux qui jouent des instruments à vent, il faut respecter une distance de 3 mètres par rapport à la personne suivante dans le sens du souffle et de 2 mètres de côté par rapport à la personne suivante. Pour les chanteurs, la distance recommandée à la prochaine personne dans la direction du chant est de 6 mètres et sur le côté est de 3 mètres.
- Dans le cas des instruments à vent, l'eau condensée doit être ramassée. Les lingettes jetables usagées doivent être ramassées et jetées dans des sacs poubelles indéchirables. Les chiffons textiles doivent être lavés en conséquence après utilisation.
- Après le cours, bien ventiler.

5. Règles d'hygiène pour les structures sanitaires et sociales

- Les recommandations pertinentes de la Commission d'hygiène hospitalière et de prévention des infections et du Robert Koch Institute doivent être respectées.
- Les hôpitaux, les établissements de prévention ou de réadaptation dans lesquels sont dispensés des soins médicaux comparables à ceux fournis par les hôpitaux, tous les autres établissements de soins de santé, y compris les cabinets des professions de santé humaine, les services de soins infirmiers ambulatoires, les établissements d'hospitalisation complète ou partielle pour les soins et l'hébergement des personnes âgées, handicapées ou nécessitant des soins ainsi que les foyers pour mineurs doivent, conformément aux §§23 ou 36 de la loi sur la protection contre les infections, préciser les procédures internes d'hygiène en matière d'infection dans les plans d'hygiène. Cela comprend également les règlements

correspondants pour la prévention d'une infection de la SARS-CoV-2. Pour les installations selon §6 (1) n° 1 et n° 2 de la SächsCoronaSchVO s'applique en plus du §36 (1) phrase 1 n° 2

Loi sur la protection contre les infections et §3 (2) n° 10 et n° 12 de la loi sur la qualité des soins et du logement en Saxe.

6. Règles d'hygiène pour les services de protection de l'enfance et de la jeunesse

- Les prestataires de services d'aide à l'enfance et à la jeunesse conformément aux §§11 à 14, §16, §29 et §32 SGB VIII doivent élaborer des concepts qui contiennent des mesures pour l'orientation des visiteurs, l'espacement et les mesures d'hygiène de base et qui sont basés sur les règles générales d'hygiène de ce décret général. Les concepts doivent être communiqués à l'autorité locale compétente et mis en œuvre.
- Les règles d'hygiène suivantes doivent également être respectées pour les **mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse** :

Les participants, y compris les gestionnaires, devraient tenir compte des conditions locales et de la séparabilité des groupes. Les mesures doivent être mises en œuvre en groupes fixes ; tout contact avec d'autres groupes ou individus doit être évité dans la mesure du possible. Le concept d'hygiène de l'organisateur est élaboré en tenant compte du concept d'hygiène du lieu d'hébergement.

7. Les règles d'hygiène pour les offres à bas seuil/ouvertes (par exemple, les lieux de rencontre pour personnes âgées, les centres familiaux, les services aux personnes handicapées, aux malades mentaux ou aux toxicomanes et les groupes d'entraide), à l'exception du domaine réglementaire des enfants et des jeunes

- Un concept d'hygiène et de protection contre les infections doit être élaboré et mis en œuvre pour toutes les installations. Il est obligatoire d'inclure les dispositions générales de ce décret général.
- En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, une limite supérieure pour le nombre de personnes présentes en même temps doit être précisée dans le concept afin d'assurer le maintien de la distance minimale.
- Le propriétaire doit s'assurer notamment par le biais de restrictions d'accès et des réglementations organisationnelles que la distance minimale puisse être maintenue partout.

8. Règles d'hygiène pour les services d'aide à l'intégration des personnes handicapées

- Pour les services semi-stationnaires destinés aux enfants et aux adolescents handicapés, tels que les soins de jour/vacances, dans lesquels des services d'aide à l'intégration sont fournis conformément au SGB IX, les dispositions du présent décret général et du décret général régissant le fonctionnement des garderies et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la SARS-CoV-2 s'appliquent en conséquence.
- La gestion d'un atelier pour personnes handicapées ou la gestion d'un autre prestataire de services selon §60 SGB IX a pour les résidents

a) d'installations pour adultes souffrant de troubles mentaux ou psychologiques,

b) d'installations pour adultes handicapés et

c) des communautés résidentielles ambulatoires et les groupes résidentiels de personnes handicapées conformément au §2 (2) et (3), de la loi de Saxe sur la qualité des soins et du logement, dans la mesure où la partie 2 de la loi sur la qualité des soins et du logement leur est applicable,

de convenir du concept d'hygiène conformément au §4 (2), de la SächsCoronaSchVO avec la gestion respective du lieu de vie pour les employés des ateliers. Pour ce faire, des règles doivent être établies en relation avec le retour à l'institution, notamment en ce qui concerne les flux de transport et de travail.

- Pour les trajets réguliers effectués par les services de transport de personnes handicapées entre leur lieu de résidence et l'institution, il faut se couvrir la bouche et le nez ; le §1 (2), phrases 3 à 5 de la SächsCoronaSchVO s'applique en conséquence. Le concept d'hygiène du service de conduite selon le §4 (2) de la SächsCoronaSchVO doit être coordonné avec les institutions respectives.

9. Règles d'hygiène pour les installations semi-résidentielles conformément au livre XI du code de sécurité sociale allemand (SGB XI)

Les prestataires de services de garde d'enfants conformément §71 (2) n° 22 Alternative SGB XI sont, conformément au §36 (1), phrase 1 n° 2 de la loi sur la protection contre les infections, tenus, dans le cadre d'un plan d'hygiène ou d'un concept indépendant, d'établir des spécifications pour l'entrée et la sortie des services de garde d'enfants. En particulier, le concept doit contenir des réglementations sur les mesures d'hygiène, le nombre d'invités pris en charge, la durée des visites, le transport vers l'établissement et le domicile et la traçabilité de toute chaîne d'infection. Il est obligatoire d'inclure les dispositions de ce décret général.

10. Règles d'hygiène pour les installations sportives, les studios de fitness et de sport ainsi que les écoles de danse

- Le nombre d'athlètes, de danseurs ou de couples de danse autorisés dans chaque cas dépend du sport en question. Le même doit permettre de garder la distance minimale d'au moins 1,5 mètre pendant l'entraînement et doit se refléter dans le concept de l'installation ou de l'institution sportive.

- La distance minimale doit être respectée dans la mesure du possible.

- La distance minimale doit également être respectée dans les zones de changement et les zones sanitaires. Dans ces conditions, il est également possible d'ouvrir des vestiaires et des douches. Les installations pour se laver les mains (avec une distance appropriée entre elles) doivent être équipées de savon liquide et de serviettes jetables pour le séchage. Les sèche-mains électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.

- Les séances de formation doivent être conçues de manière à maintenir le contact physique au minimum. Pendant les matchs d'entraînement et les compétitions, tout contact physique supplémentaire (célébration d'objectifs communs, etc.) doit être évité.

- Pour les sports de contact (sports qui nécessitent ou mettent l'accent sur le contact physique entre les joueurs), les changements de partenaire d'entraînement pendant l'entraînement doit être minimisés.

- Il n'y a aucune obligation de porter un couvre-bouche et nez dans les installations sportives. Pendant le temps d'entraînement, il faut éviter de mettre et d'enlever les couvre-bouche et nez de façon répétée, car cela augmente le risque d'infection.
- L'ouverture des écoles de danse est autorisée pour les cours privés et pour les couples fixes (c'est-à-dire, pas de cours avec des partenaires changeants) et les danseurs solos. Les professeurs de danse et les assistants peuvent danser ensemble. Des cours supplémentaires pour les groupes à risque (par exemple, des cours de danse pour les personnes âgées) ne doivent pas être proposés.
- Le matériel d'entraînement doit être nettoyé après utilisation.
- Si possible, le paiement doit être effectué par virement bancaire et le comptoir doit être équipé de dispositifs de protection (par exemple, des panneaux en verre acrylique).
- Les installations sportives, les studios de fitness et de sport ainsi que les écoles de danse ne sont pas ouverts au public (spectateurs, accompagnants, etc.). Les événements sportifs avec du public sont interdits.

11. Règles d'hygiène pour les installations sportives pour les athlètes pour lesquels il existe un contrat de travail qui les oblige à pratiquer un sport moyennant des frais et qui est principalement utilisé pour assurer leur subsistance.

- Les entraînements et les compétitions doivent être organisés conformément aux exigences des associations professionnelles fédérales.
- Selon le SächsCoronaQuarVO, toutes les personnes qui entrent dans l'État libre de Saxe depuis l'étranger et qui ont séjourné à un moment quelconque dans les 14 jours précédant leur arrivée dans un État ou une région désignés par l'Institut Robert Koch comme zone à risque, doivent être en quarantaine à domicile pendant 14 jours. Il est donc interdit à ces personnes de visiter les installations sportives.

12. Règles d'hygiène pour les bains publics (également lorsqu'ils font partie des hôtels et des établissements d'hébergement)

- Un concept d'hygiène individuel, comprenant l'utilisation de toboggans, de plateformes de plongée, etc., doit être élaboré pour chaque bassin, sur la base des recommandations des associations professionnelles concernées, par exemple le plan de lutte contre la pandémie pour les bains de la Deutsche Gesellschaft für das Badwesen e.V.
- Les principes et restrictions de contact applicables selon les §§1 et 2 du SächsCoronaSchVO s'appliquent également aux bains publics. En particulier, la distance minimale de 1,5 mètre avec les autres personnes doit être gardée.
- L'exploitant doit s'assurer, par le biais de restrictions d'accès et des règles d'organisation, que la distance minimale puisse être maintenue à la fois dans l'eau et dans toutes les zones hors de l'eau, par exemple dans les bains de soleil, les vestiaires, les sanitaires et la zone des caisses.
- En fonction de la taille de la piscine et de l'espace disponible, une limite supérieure doit être fixée pour le nombre d'invités de bain présents en même temps, ce qui permettra de garder la distance minimale.

- Les règles de conduite et les exigences d'hygiène doivent être communiquées aux baigneurs (par exemple au moyen de panneaux) et la conformité doit être garantie.

13. Règles d'hygiène pour les saunas (également dans les hôtels et les établissements d'hébergement)

- Seulement l'exploitation des saunas secs avec une température d'au moins 80 °C est autorisée ; les infusions ne sont pas autorisées.
- L'exploitation des bains de vapeur et les saunas à vapeur n'est pas autorisée.
- Les principes et restrictions de contact applicables selon les §§1 et 2 du SächsCoronaSchVO s'appliquent également aux saunas. En particulier, la distance minimale de 1,5 mètre avec les autres personnes doit être gardée.
- L'exploitant doit garantir, par le biais de restrictions d'accès et des réglementations organisationnelles, que la distance minimale puisse être gardée dans les salles de transpiration et dans toutes les autres zones, par exemple dans les zones de repos, les zones de refroidissement, les vestiaires, les sanitaires et la caisse.
- En fonction de la taille du sauna et des conditions spatiales, une limite supérieure doit être fixée pour le nombre de personnes présentes en même temps afin de garder la distance minimale.
- Les règles de conduite et les réglementations sur l'hygiène doivent être communiquées aux clients du sauna et le respect doit être assuré.
- Un concept d'hygiène individuel doit être élaboré pour chaque établissement, sur la base des recommandations des associations professionnelles concernées, par exemple le concept de protection contre les infections pour les saunas publics de la Deutscher Sauna-Bund e.V. (Fédération allemande du sauna).

14. Règles d'hygiène pour les déplacements en autocar

- Un concept d'hygiène et de protection contre les infections doit être élaboré et mis en œuvre. Il est obligatoire d'inclure les dispositions générales de ce décret général.
- Des précautions doivent être prises pour s'assurer que toutes les personnes se désinfectent les mains à chaque fois qu'elles entrent dans le bus.
- Le port d'un couvre-bouche et nez est obligatoire conformément au §2 (5) , première phrase n° 1 de la SächsCoronaSchVO, mais pas pour le personnel, dans la mesure où d'autres mesures de protection ont été prises ou s'il n'y a pas de contact direct avec le client.
- Les entraîneurs doivent ventiler fréquemment et complètement ou en permanence.

III. Les autres mesures d'hygiène restent réservées.

IV. Ce décret général entre en vigueur le 27 juin 2020. Il est valable jusqu'au 17 juillet 2020 inclus.

Instructions de recours juridique

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, pour le procès-verbal du greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour le remplacement de la forme écrite.

Le tribunal administratif de Saxe dans le district duquel le demandeur a son siège ou sa résidence est localement responsable :

- Tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz,
- Tribunal administratif de Dresde, tribunal spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde,
- Tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig.

Pour les demandeurs sans domicile ni résidence dans l'État libre de Saxe, le tribunal administratif de Dresde, Fachgerichtszentrum, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde, est localement responsable.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les éléments de preuve à l'appui doivent être indiqués et une copie de la décision contestée de portée générale doit être jointe. La requête et tous les mémoires doivent être accompagnés de copies pour les autres parties.

Notes sur le droit de recours

- Une procédure d'opposition n'est pas prévue contre les actes administratifs du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale. En déposant un recours, le délai d'introduction d'une action n'est pas respecté.
- Le dépôt d'un recours juridique par simple courriel n'est pas autorisée et n'entraîne aucun effet juridique.
- Si une plainte est déposée sous un formulaire électronique acceptable, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis à l'aide d'un moyen de transmission sécurisé conformément au §55a (4) du règlement du tribunal administratif (VwGO). D'autres exigences pour la transmission du document électronique sont énoncées au chapitre 2 du règlement sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale pour les autorités publiques (Elektronischer-Rechtsverkehr-Verordnung - ERVV).
- En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Dresde, le 25 juin 2020

Uwe Gaul,
Secrétaire d'État
du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale